

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000849-170

DATE : 10 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S.

STÉPHANE DURAND
Demandeur

c.
SUBWAY FRANCHISE SYSTEMS OF CANADA, ULC.

-et-

DOCTOR'S ASSOCIATES LLC.
Défenderesses

JUGEMENT
(Désistement)

JC 0BR4

[1] Le demandeur demande l'autorisation de se désister de son action collective conformément à l'article 585 C.p.c.

Contexte

[2] Le 4 décembre 2020, la Cour d'appel autorise le demandeur d'intenter une action collective au nom du groupe suivant¹:

Toute personne physique qui a acheté entre le 24 février 2014 et le 31 décembre 2017 un sandwich de poulet d'un restaurant Subway dans la province de Québec.

[3] L'action collective se fonde sur un article publié par CBC Marketplace rapportant les résultats d'une analyse d'ADN effectuée par un chercheur de la Trent University's Wildlife Forensic DNA Laboratory, alléguant que les morceaux de poulet qu'on retrouve dans les sandwiches vendus par Subway ne contiennent qu'environ 50 % d'ADN de poulet, le reste étant composé de soja.

[4] Le demandeur reproche aux défenderesses d'avoir fait de fausses représentations en donnant l'impression que leurs sandwiches sont « au poulet » et d'avoir, ainsi, commis une faute civile en plus d'avoir violé diverses dispositions législatives de la Loi sur la protection du consommateur² et de la Loi sur la concurrence³.

[5] Depuis l'autorisation de l'action collective, le procureur du demandeur a tenté de contacter le chercheur, Matt Harnden, à plusieurs reprises, mais n'a jamais eu de réponse de la part dudit chercheur.

[6] Le procureur soussigné a également engagé un autre expert pour tenter de préparer une preuve d'expertise à présenter à l'appui de ses allégations. Or, ledit expert n'a pas pu préparer une expertise sur les produits vendus entre 2014 et 2017 par lesdits franchisés.

[7] En 2019, une représentante des défenderesses a déjà signé un affidavit détaillé dans un dossier connexe à Toronto où elle contredit les allégations de la demande de notre action collective dans le présent dossier, tel qu'il appert de l'affidavit de madame Chiara O'hara-Gonclaves⁴.

[8] Le demandeur n'aura aucune preuve pertinente à présenter lors d'un procès sur les allégations de la demande de l'action collective et demande d'autoriser le désistement et les défenderesses acceptent le désistement sans frais. De plus, le procureur du demandeur ajoute qu'il a encouru plusieurs milliers de dollars de déboursés qui ne seront jamais remboursés et qu'il n'a reçu que quelque compensation en échange du désistement proposé.

Analyse

¹ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647 (CanLII).

² RLRQ. c. P-40.1, *Loi sur la protection du consommateur*, art. 40, 41, 219, 221a), 222d), 228.

³ LRC 1985, c C-34.

⁴ Pièce R-1.

[9] Une fois le recours autorisé, l'article 585 C.p.c impose au représentant l'obligation d'obtenir la permission du Tribunal pour se désister de la demande.

[10] Le Tribunal doit s'assurer que le désistement ne cause pas de préjudice aux membres du groupe et qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice⁵. Le Tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres, incluant l'envoi d'avis.

[11] En l'instance le Tribunal est d'avis que le désistement ne cause pas de préjudice aux membres putatifs du groupe envisagé et ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice. Le demandeur n'a aucune preuve pertinente au mérite sur les allégations de la demande de l'action collective. Ce désistement se fait sans compensation et dans le seul but d'éviter d'autres frais inutiles pour toutes les parties ce qui est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

[12] De plus, l'avis permettra aux membres de préserver leurs droits advenant qu'ils désirent tenter un recours individuel.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **AUTORISE** le demandeur et le groupe de se désister de l'action intentée au présent dossier contre les défenderesses sans frais;

[14] **PERMET** aux parties de déposer au dossier de la Cour un acte de désistement sans frais;

[15] **ORDONNE** la publication d'un avis dudit désistement sans frais sur le site actioncollective.com et au Registre des actions collectives, avec copie du jugement l'autorisant, pour une durée consécutive d'au moins 120 jours;

[16] **LE TOUT** sans frais de justice.

SILVANA CONTE, J.C.S.

⁵ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905 (CanLII) par 29-34.